



Pour citer cet article :

Selosse, Jacques, « Introduction à l'étude de la délinquance juvénile au Maroc », tiré à part du *Bulletin économique et social du Maroc*, vol. XXI, n°75, 3^e trimestre 1957, 318 p.



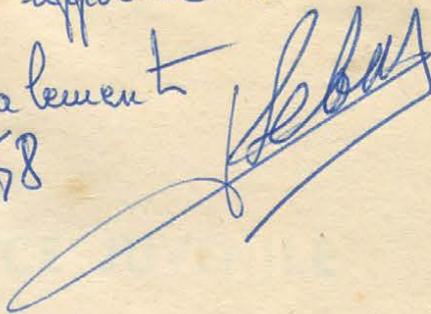
J. SELOSSE

Chef du Bureau de l'Enfance Délaissée
et de l'Education Surveillée

INTRODUCTION
A L'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE
JUVÉNILE AU MAROC

A Monsieur André Heinrich
en le remerciant de la collaboration
efficace qu'il a apportée au B.E.D.E.S

Sincèrement
Le 29 Mars 1958



INTRODUCTION
A L'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE
JUVÉNILE AU MAROC

INTRODUCTION

A L'ETUDE DE LA DELINQUANCE JUVENILE

AU MAROC

PLAN

- A — Cadres Juridiques et Administratifs.
- B — Les Statistiques de Délinquance Juvénile.
- C — L'étude de la personnalité du mineur délinquant.
- D — Conclusion.

Toute société comporte une loi positive, traditionnelle ou de coutume, écrite ou de droit. Cette loi définit tous les degrés de transgression qui, dans le cadre d'une vie de groupe, caractérise les conduites criminelles.

Ainsi ni le délit, ni le délinquant ne peuvent se concevoir hors de leur référence sociologique manifestée dans l'appareil procédurier du « Code ». Toute approche criminologique sera donc à la fois estimation du crime dans sa forme policière et appréciation du criminel dans son concept anthropologique : Délit et Délinquant définissant la réalité unique du phénomène juridique. C'est pourquoi il convient de rappeler dans cette étude introductive de la délinquance juvénile, les cadres législatifs et administratifs qui serviront de critère à l'approche collective et individuelle de la criminologie juvénile marocaine.

A — CADRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

I — Textes Législatifs et Administratifs

Les problèmes soulevés par l'Enfance Délinquante au Maroc relèvent présentement de la compétence

de plusieurs juridictions : la Juridiction de Droit Commun et la Juridiction Moderne pour les mineurs traduits devant les tribunaux de la Zone Sud. Il existe une juridiction d'inspiration différente pour les tribunaux de la Zone Nord.

La Juridiction Internationale de Tanger s'apprêtait en décembre 1955, à soumettre à l'Assemblée Législative un projet de loi concernant l'Enfance Délinquante. L'article premier donnait pouvoir aux tribunaux de cette Juridiction de prononcer d'après leur propre compétence, à l'égard des mineurs, de l'un ou l'autre sexe de moins de 18 ans, au lieu de la peine prévue par les dispositions du Code pénal, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui leur semblaient appropriées.

Le Ministère de la Justice, soucieux de doter ses Tribunaux d'une Charte de protection de l'Enfance attache une importance toute particulière à l'unification de la procédure et l'uniformité de la minorité pénale. Il faut louer les magistrats et juges délégués pour l'intérêt tout particulier qu'ils attachent au prononcé des mesures touchant les mineurs.

Notre documentation est uniquement fournie par la délinquance juvénile de la Zone Sud du Maroc.

Nous ne présenterons que les seules références applicables dans cette partie du Maroc qui correspond au ressort de la Cour d'Appel de Rabat.

Justice de Droit Commun.

Nous rappellerons pour mémoire d'abord les textes qui régissaient la compétence des Tribunaux Régionaux : ceux-ci étant statistiquement ceux qui ont à connaître le plus grand nombre d'affaires de mineurs — (la proportion est sensiblement de 9 pour 1).

Une circulaire n° 196 du Directeur des Affaires Chérifiennes en date du 28 juin 1952 adressée à Messieurs les Commissaires du Gouvernement, insiste sur la nécessité de « faire prévaloir le souci de la rééducation de l'Enfance Délinquante dans l'application du système répressif en vigueur ».

Elle commande l'enquête sociale préalable au jugement et précise le rôle des Centres de Rééducation du Service de la Jeunesse et des Sports.

Le dahir du 24 octobre 1953 formant Code Pénal Marocain définit dans ses articles 74 à 78 la minorité pénale (1).

Le Guide de la Justice Maghzen rappelle en ses pages 103 à 105 l'économie de ces textes et leurs applications :

a) **Lorsqu'il s'agit d'un enfant de 7 à 13 ans :** S'il a commis un crime ou un délit, il ne peut pas être puni de prison ou d'amende, mais : il peut être remis à sa famille, il peut être confié à une personne honorable, il peut être confié à un établissement d'enseignement, il peut être confié à un Centre d'Observation ou de Rééducation spécialisé, il peut être soumis à la liberté surveillée (s'il est remis à sa famille ou à une personne honorable ou à un établissement qui consent à s'en charger). Un arrêté ministériel doit confirmer l'application de cette mesure.

Les mesures de placement ne peuvent en aucun cas être prises pour une durée supérieure à la 21^e année.

b) **Lorsqu'il s'agit d'un enfant de 13 à 16 ans :** Il tombe sous l'application de la loi pénale, il peut subir une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Mais si la peine encourue est celle de l'emprisonnement à perpétuité, elle est remplacée par un emprisonnement de 5 à 20 ans.

Si elle est celle de l'emprisonnement à temps le

minimum et le maximum prévus par la loi sont diminués de moitié.

De plus le texte ajoute « le juge peut par décision motivée, au lieu de prononcer une peine, appliquer au mineur âgé de 13 à 16 ans, une des mesures prévues à l'article précédent », c'est-à-dire :

- remise à la famille, avec ou sans Liberté Surveillée,
- remise à une personne honorable avec ou sans Liberté Surveillée,
- remise à un établissement avec ou sans Liberté Surveillée,
- remise jusqu'à sa majorité à un établissement spécialisé.

Au regard de ce texte il est possible de faire ressortir au magistrat combien peut l'éclairer un rapport d'observation. De même il est possible d'attirer son attention sur les désastres moraux que peut amener la promiscuité dangereuse des prisons pour un enfant de 13 à 16 ans susceptible d'amendement à la suite d'un séjour dans un Centre de Rééducation.

c) **Lorsqu'il s'agit d'un enfant de 16 à 18 ans :** Il tombe sous l'application de la loi pénale comme les majeurs. Néanmoins le magistrat peut étendre à cette catégorie le bénéfice de la réduction des peines appliquées aux mineurs de 13 à 16 ans.

Le Dahir du 22 novembre 1954, relatif à la révision des condamnations pénales et des mesures d'internement prononcées à l'encontre de mineurs âgés de moins de 16 ans, prévoit le transfert, sous certaines conditions, des mineurs détenus, dans les Centres spécialisés du Service de la Jeunesse et des Sports.

Les arrêtés viziriels du 10 août 1955 classent les établissements désignés pour recueillir les mineurs délinquants en application des articles 74 et 78 du Code pénal et définissent les conditions d'habilitation des œuvres privées qui s'adressent à l'Enfance Délinquante.

Justice Moderne.

La Cour d'Appel de Rabat dans une Circulaire (n° 253 du 12 mai 1953) devant la promulgation du Dahir relatif à l'Enfance Délinquante recommandait à ses magistrats d'utiliser les Etablissements Spécialisés pour l'observation et la rééducation des mineurs relevant de leur compétence.

Le Dahir du 30 septembre 1953 (publié au B.O. du 12 mars 1954) donnait enfin un texte de protection de l'enfance délaissée traduite devant les Tribunaux et créait une juridiction spécialisée par l'institution des Tribunaux pour Enfants. En voici brièvement l'analyse :

Aucun crime, aucun délit commis par un enfant de moins de 18 ans ne pourront être jugés par les Tribunaux ordinaires. Ils seront justiciables :

(1) Le Code Pénal a prévu également d'importantes mesures de protection de l'enfance en sanctionnant les infractions commises au préjudice des mineurs. Il semble que ces mesures aient été peu utilisées par les magistrats jusqu'à présent.

Relevons les principales :

Mendicité : exercée par un adulte à l'aide d'un enfant : art. 172, art. 173 art. 175.

Débauche : Attentat à la pudeur : art 88 (mineur de 13 ans), art. 260 (mineurs de 16 ans), art. 262 (complicité).

Mauvais traitements : art. 285, 286, 287, 288.

Suppression ou détournement d'enfants : art. 283, 289, 290, 291.

Infractions au préjudice d'un moins de 13 ans : art. 99.

- dans le cas de crime, du tribunal des mineurs ;
- dans le cas de délit, du tribunal pour enfants, établi au siège du tribunal de 1^{re} instance ;
- dans le cas de contravention c'est un tribunal de simple police qui est compétent.

A) Lorsqu'il s'agit d'un enfant de 7 à 13 ans :

a) **En cas de contravention seule** une admonestation peut être donnée par le magistrat de simple police. S'il le juge utile celui-ci transmet le dossier au Président du tribunal pour enfants qui pourra prendre à l'égard du mineur une mesure de liberté surveillée.

b) **En cas de délit ou de crime** : Le juge doit avant de prononcer son jugement effectuer toutes diligences et investigations utiles pour parvenir :

- à la manifestation de la vérité,
- à la connaissance de la personnalité du mineur,
- à la connaissance des moyens appropriés à sa rééducation (article 8).

Ceci - soit par enquête officieuse,

- soit par enquête sociale,
- soit par examen psychologique (Deux circulaires n° 1052 du 28 Mai 1954 et n° 5056 du 25 Octobre 1955 ont indiqué aux Juges des Enfants que les psychologues du Bureau de l'Enfance Délaissée et de l'Education Surveillée étaient à leur disposition pour toutes expertises prises en application des articles 8 et 9 du Dahir du 30 Septembre),
- soit par placement provisoire dans un Centre d'Accueil,
- soit par placement provisoire dans un Centre d'Observation.

Il peut également avant de statuer définitivement « ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée » (article 19).

Il ne peut mettre en prison un enfant de moins de 13 ans qu'à titre tout à fait exceptionnel (article 11, alinéa 2) et sur motifs précis.

c) **Pour le placement** : Si l'enfant de moins de 13 ans est convaincu de crime ou de délit, le tribunal pour enfants peut prendre les mesures suivantes :

remise à la famille, au tuteur, à une personne honorable,

placement dans des établissements publics ou privés d'éducation ou de formation professionnelle habilités,

Placement au Service Public chargé de l'Assistance,

placement dans un internat susceptible de recevoir les mineurs délinquants d'âge scolaire (art. 15).

Sans toutefois omettre que l'une ou l'autre de ces mesures peut être assortie de la liberté surveillée

et en aucun cas ne pourra être prise pour une période qui dépasserait la 21^{me} année du mineur.

B) Lorsqu'il s'agit d'un enfant de 13 à 16 ans :

1) **En cas de contravention**, l'enfant recevra soit une admonestation, soit une amende par le tribunal de simple Police, soit sera mis en liberté surveillée par le juge des enfants.

2) En cas de délit ou de crime :

a) **Avant le jugement** : l'enfant pourra être confié provisoirement :

- à ses parents, ou tuteur, ou personne chargée de sa garde,
- à un Centre d'Accueil,
- à une section d'accueil d'une institution, au Service Public chargé de l'Assistance,
- à un établissement hospitalier,
- à un établissement ou à une institution d'éducation professionnelle ou de soins habilités,
- à la prison si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. (Dans ce cas le mineur sera retenu dans un local spécial et soumis à l'isolement de nuit).

« La garde provisoire pourra le cas échéant être assortie de la liberté surveillée » (article 19).

« La mesure de garde est toujours révocable » (article 10).

b) Jugement (articles 16, 17, 18, 19).

Si la prévention est établie le tribunal prononcera l'une des mesures suivantes :

- remise aux parents, aux tuteurs, etc...
- placement dans une institution d'éducation ou de formation professionnelle,
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique,
- placement dans une Institution Publique d'éducation correctrice,
- sanction pénale d'emprisonnement, avec ou sans sursis, dans ce dernier cas avec ou sans le régime de la liberté surveillée.

Les trois premières mesures peuvent elles aussi être assorties du régime de la liberté surveillée.

La durée de ces mesures ne peut dépasser les 21 ans du mineur.

C) Lorsqu'il s'agit d'un enfant de 16 à 18 ans :

En cas de contravention, admonestation, amende ou mise en liberté surveillée.

En cas de délit : Si l'excuse atténuante de minorité est retenue, mêmes mesures de prévention et de placement que pour les mineurs de 13 à 16 ans ; sinon la procédure est celle des majeurs.

En cas de crime : Si l'excuse atténuante de minorité est retenue, le mineur est déféré devant le tribunal criminel des mineurs (article 20) même s'il a commis son crime en compagnie de majeurs déférés devant le tribunal criminel habituel (article 7).

Pour le reste la procédure d'instruction et les mesures de placement sont les mêmes que celles prises dans le cas des mineurs de 13 à 16 ans.

Remarques

Les audiences des tribunaux pour enfants se passent toujours à huis clos, et le Président du tribunal pour enfants peut toujours faire sortir le mineur pendant l'audience ou même le dispenser de comparaître (articles 13, 14).

Il est recommandé que l'enfant n'entende ni le compte rendu de l'enquête sociale, ni la lecture du rapport d'observation le concernant, ni la plaidoirie de son avocat, ni le réquisitoire du ministère public (Circulaire n° 5056 en date du 25 Octobre 1955 du Procureur Général de la Cour d'Appel de Rabat).

Chaque affaire se juge séparément en l'absence des autres prévenus (article 14), les mesures prises à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment.

Si un an après la mise à exécution de la mesure, les parents ou tuteurs présentent une demande justifiée de retrait de la mesure ou si dans le même délai le mineur lui-même en fait la demande, justifiée par son amendement (article 27), la mesure de placement peut être rapportée.

Le Bulletin n° 1 du Casier judiciaire qui, seul, porte mention des mesures prises à l'encontre du mineur, pourra être détruit si, cinq ans après le jour où cette mesure aura pris fin, le mineur le demande au Tribunal pour Enfants.

Cette procédure est celle des Tribunaux modernes. Nous avons obtenu que des magistrats de la Juridiction de Droit Commun s'en inspire dans l'intérêt des mineurs.

Signalons que le décret loi français du 30 Octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance n'est pas applicable au Maroc. Le Vagabondage a été traité par les divers juges des Enfants dans le cadre des articles 269 et 270 du Code Pénal.

En outre, la procédure de correction paternelle prévue aux articles 375 et suivants du Code Civil français a été pratiquée par certains magistrats spécialisés. D'où les références à ces catégories dans le cadre de nos statistiques.

Rappelons que l'application des textes précités relève de la compétence du ressort des Tribunaux de la Cour d'Appel de Rabat. Une législation transitoire est actuellement à l'étude afin de définir, pour les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Tanger les mesures à prendre, en attendant l'unification et l'uniformisation de la protection juridique de l'enfance.

Les textes qui demeuraient à promulguer en application du Dahir du 30 Septembre étaient les suivants :

— Arrêté relatif à l'application de la Liberté Surveillée (article 25),

— Arrêté d'habilitation des œuvres recueillant les mineurs délinquants (article 38),

— Arrêté relatif aux remboursements des frais de rééducation (article 41).

II. — Les Etablissements d'Education Surveillée

L'arrêté viziriel du 10 Août 1955 les répartit en :

Centres d'Observation,

Centres de Rééducation,

Foyers d'Action Sociale ou de Semi-Liberté.

Les Centres d'Observation sont au nombre de 8 :

— Casablanca-Ville : 400 passages annuels (50 présents),

— Tit-Mellil : 150 passages annuels (30 présents, 50 en 1958),

— Fès-Montfleuri : 250 passages annuels (60 présents),

— Rabat : 150 passages annuels (30 présents),

— Marrakech : 175 passages annuels (40 présents),

— Skhirate : 175 passages annuels (40 présents),

— Témara (pour jeunes filles) : 100 passages annuels (50 présentes),

— Tanger : 250 passages annuels (60 présents).

Les Centres de Rééducation sont au nombre de 5 :

— Boulhaut : Formation scolaire et professionnelle, effectif 140,

— Fkih ben Salah : Formation agricole et professionnelle, effectif 110,

— Sidi Ghalem : Formation technique, effectif 100,

— Nouvelle Médina à Casablanca — pour jeunes scolaires, élèves des établissements secondaires ou techniques du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, - effectif 80.

— Berrechid : Formation scolaire et technique pour enfants arriérés, effectif 50.

Les Foyers de Semi-Liberté sont au nombre de 3 :

— Ain Es Sebaa : effectif 40,

— Fès-Talaa : effectif 50,

— Meknès : effectif 23.

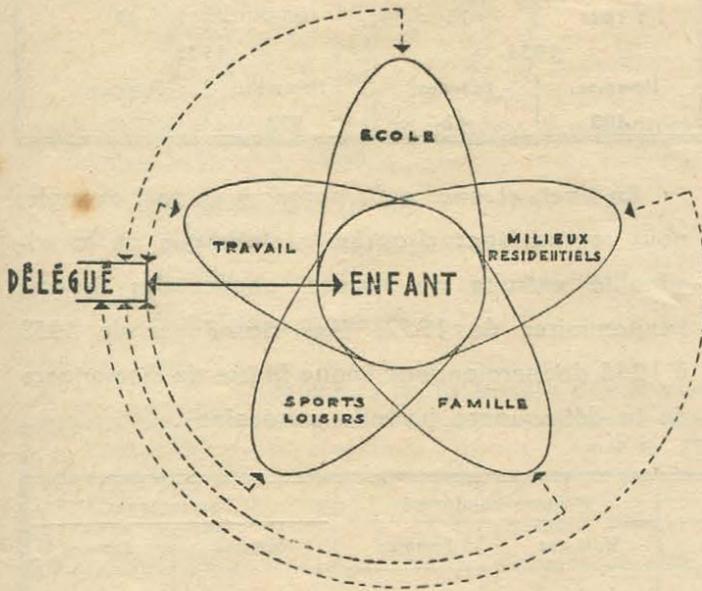
Une circulaire administrative du Directeur de la Division de la Jeunesse et des Sports en date du 6 Juin 1957, complétée par la circulaire du 25 Novembre 1957 a établi le règlement provisoire des Etablissements d'Education Surveillée.

Liberté Surveillée (mesure d'assistance éducative auprès du milieu naturel de vie du mineur).

La Liberté Surveillée n'a pas encore pris son plein essor au Maroc, mais des expériences limitées faites à Casablanca auprès du Tribunal Moderne, à Rabat, Fès et Marrakech auprès des Tribunaux régionaux ont donné des résultats encourageants.

Cette formule qui présente le grand avantage (tout en économisant les deniers publics) de laisser l'enfant dans son milieu naturel de vie devrait pouvoir être développée dans un avenir proche.

Actuellement, 200 adolescents sont sous le contrôle de 4 agents spécialisés assistés par 40 délégués bénévoles, pour la plupart membres de l'enseignement et de mouvements de jeunesse.



L'action du délégué à la Liberté Surveillée doit s'étendre à tous les milieux de vie de l'enfant d'où la nécessité d'agir dans bien des cas, par personnes interposées

Le Ministère de l'Education Nationale, Division de la Jeunesse et des Sports, a prévu, au programme budgétaire de 1958-1959, les extensions suivantes :

- la construction d'un Centre d'Observation et d'un Centre de Rééducation à Oujda,
- la construction d'un Centre de Rééducation pour jeunes filles à Rabat,
- la construction d'un Centre de Rééducation pour la zone Nord,
- la construction d'un Foyer de Semi-Liberté pour jeunes filles à Rabat,
- la construction d'un Centre d'Observation à Casablanca,
- la construction d'un Centre de Rééducation à Meknès.

Le gouvernement marocain a, dans une conjoncture financière délicate, tenu à développer les moyens de prévention et de réadaptation de la jeunesse en danger moral. Il faut apprécier comme il convient la position du Ministère de l'Education Nationale — Division de la Jeunesse et des Sports — qui a porté une attention toute spéciale à cette fraction « souffrante » — l'expression est de M. Mohamed El Fassi — de la jeunesse. Soucieux de donner un encadrement de valeur aux mineurs délinquants, le Ministre a inauguré le 6 Juin 1957 le Centre National de Formation des Educateurs de Jeunes Inadaptés. Le Ministre a également décidé de

développer tout particulièrement les Etablissements d'Education Surveillée afin de couvrir le territoire d'un réseau répondant aux besoins de l'œuvre de réhabilitation sociale entreprise.

En outre, le Directeur de la Division de la Jeunesse et des Sports a créé un Service de l'Education Populaire et de l'Education Surveillée plaçant dans un cadre de prévention plus vaste que la seule rééducation, les activités de son Administration en faveur de la protection et de la sauvegarde de la Jeunesse Marocaine.

B — LES STATISTIQUES DE DELINQUANCE JUVENILE

Il est difficile de se faire une opinion exacte de l'importance de la délinquance juvénile marocaine. Il y a pour cela plusieurs raisons :

- a) absence d'état civil (identité et âge), pour un certain nombre de mineurs,
- b) absence de statistiques normalisées,
- c) diversité des compétences juridictionnelles,
- d) variété dans l'appréciation de la minorité pénale (16 et 18 ans),
- e) difficultés d'appréhender le contenu bio-socio-psychique des conduites délinquantes.

Nous essayerons néanmoins d'approcher ce phénomène psycho-social de manière à tirer quelques orientations pour l'avenir en précisant bien que le résultat de cette étude doit n'être considéré que comme une introduction à des développements administratifs, juridiques et sociaux ultérieurs.

Si les statistiques sont imparfaitement recueillies encore convient-il d'examiner leurs informations. Leurs résultats ne doivent ni être mésestimés, ni surestimés. Il s'agit toutefois de les replacer dans leur contexte.

- 1) renseignements fournis par le Service des Statistiques,
- 2) renseignements fournis par les Tribunaux et l'Administration Pénitentiaire,
- 3) renseignements fournis par les établissements d'Education Surveillée.

Evidemment toutes ces données ne révèlent que la criminalité juvénile des délits découverts (délinquance apparente), des délits sanctionnés (délinquance légale). Les délits effectivement commis sont ignorés ; tant il est vrai qu'est délinquant celui qui s'est fait prendre ! Néanmoins ces quelques chiffres sont indispensables à la connaissance des cadres de l'activité antisociale de la jeunesse, à son conditionnement. Ils font ressortir les proportions d'un certain phénomène social révélateur des conduites déviantes d'une partie de la Jeunesse. Certes l'étiologie de la délinquance doit tenir compte des facteurs individuels : tous les enfants délaissés, orphelins, mal logés, mal nourris, inéduqués, ne deviennent pas délinquants. Donc si les facteurs collectifs agissent sur l'activité criminelle, les facteurs individuels et per-

sonnels sont révélateurs de la structure fonctionnelle du comportement délictueux. Nous essayerons, à l'aide de quelques exemples, d'illustrer dans la troisième partie de cet article comment s'imbriquent et

se complètent les approches globales et l'examen individualisé des mineurs.

L'annuaire statistique du gouvernement chérifien publie les indications globales suivantes :

Mineurs de 16 ans							
1947		1948		1949		1951	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1 140	124	1 305	129	1 161	71	615	29
1952		1953		1954		1955	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
786	56	697	67	403	42	503	36

La qualification des délits ne peut être appréciée par la lecture de ces données : la nature de l'infraction étant calculée sur l'ensemble des condamnés sans tenir compte de leur âge.

Le nombre des mineurs ne mentionne que les seuls cas de jeunes gens et jeunes filles accomplissant leur peine dans un établissement pénitencier. Ces chiffres sont loin de la réalité délinquente.

En effet, et pour nous borner à un seul exemple, nous reproduisons ci-après la statistique de la criminalité extraite du rapport annuel des Services Pénitentiaires de 1952. (Les statistiques de 1953 à 1955 donneraient une image fautive de l'importance de la délinquance juvénile marocaine).

CATEGORIES DE DELITS	Mineurs accusés		Mineurs condamnés		Pourcentages	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crimes :						
— Vols qualifiés	77		71		2,70	
— Faux, usage de faux	1		1		0,03	
— Viols, tentatives	17		12		0,45	
Délits :						
— Infanticide, avortement	3		1		0,03	
— Abus de confiance	32	7	27	5	1,03	1,34
— Coups et blessures involontaires..	31		23		0,87	
— Coups et blessures, violences ..	212	30	209	25	7,94	6,73
— Outrages et menaces	20		19		0,71	
— Vols simples	2 282	320	2 110	298	80,25	80,59
— Vagabondage, mendicité	115	56	109	43	3,14	11,59
— Jeux de hasard	7		7		0,26	
— Attentats à la pudeur	45		39		1,48	
— Détention d'armes, port d'armes prohibées	1		1		0,03	
	2 843	413	2 629	371		

Les crimes représentent environ 4 % des délits. Cette proportion très faible a très sensiblement augmenté durant les années 1953-1954-1955, atteignant jusqu'à près de 25 % des infractions (incendies volontaires et tentatives d'agression).

Les renseignements fournis par les fiches d'accueil dans les Centres d'Education Surveillée vont permettre un dépouillement plus analytique :

a) **Origine Géographique des Jeunes confiés aux Centres d'Education Surveillée** (au premier janvier 1956) (1) :

Province d'Agadir	: 59
Province de la Chaouia	: 174
Casablanca	: 616
Province de Fès	: 42
Fès	: 126
Province de Marrakech	: 45
Marrakech	: 56
Province de Mazagan	: 62
Province de Meknès	: 57
Province de Ouarzazate	: 3
Province d'Oujda	: 28
Province de Rabat	: 115
Rabat	: 148

(1) Précisons que nous entendons par origine la province ou la ville de résidence habituelle du délinquant mineur et non le lieu où a été commise l'infraction.

Province de Safi	: 28
Province du Tadla	: 104
Province du Tafilalt	: 14
Province de Taza	: 38
Ex-Zone Nord	: 14

b) Ages des Délinquants :

— Statistiques portant sur 429 mineurs des Centres de Rééducation - 1955 :

de moins de 13 ans	: 30 %
de 13 à 16 ans	: 46 %
de 16 à 18 ans	: 24 %

— Statistiques portant sur 958 mineurs des Centres de Rééducation - 1956 :

de moins de 10 ans	: 7 %
de 11 à 13 ans	: 40 %
de 14 à 16 ans	: 46 %
de 17 ans et au-delà	: 7 %

c) Nature de la Délinquance :

Délinquance primaire	: 82 %
Délinquance récidiviste	: 18 %

d) Qualifications :

	moins de 13 ans	de 13 à 16 ans	de 16 à 18 ans
Infractions contre les biens	67%	71%	71%
Infractions contre les personnes	14%	12%	17%
Infractions contre les mœurs	8%	4%	6%
Vagabondage et Divers	11%	13%	6%

e) Conduite délinquente :

Trois fois plus de délits en groupe que de délits isolés.

A noter 2 % de mise en observation médico-légale et 9 % d'expertises médico-légales.

f) Structure de la famille des Jeunes des Centres d'Education Surveillée :

FKIH BEN SALAH (1955) sur 100 mineurs	AIN ES SEBAA (1955) sur 129 mineurs	SUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS (1956) sur 958 mineurs
Orphelin complet : 27 %	Orphelin complet : 10 %	Orphelin complet : 15 %
Orphelin de père : 30 %	Orphelin de père : 24 %	Orphelin de père : 20 %
		Mère remariée : 3 %
Orphelin de mère : 10 %	Orphelin de mère : 15 %	Orphelin de mère : 8 %
		Père remarié : 3 %
Famille complète : 24 %	Famille complète : 39 %	Famille complète : 49 %
Famille dissociée : 9 %	Famille dissociée : 12 %	Famille dissociée : 2 %
Origine rurale : 27 %	Origine rurale : 20 %	Origine rurale : 24 %
Origine urbaine : 50 %	Origine urbaine : 54 %	Origine urbaine : 49 %
Transplantés : 21 %	Transplantés : 26 %	Transplantés : 27 %

Encore qu'il soit fort difficile de prouver statistiquement cette hypothèse de travail, il semble que la grande différence d'âge (supérieure à 25-30 ans) entre les époux puisse être considérée comme un facteur circonstanciel prééminent de la genèse des troubles de comportement.

Le lecteur s'étonnera peut-être de ne point trouver mention de la polygamie, c'est que d'une part les renseignements sociaux n'en font que rarement mention (bigamie dans moins de 3 % des cas) et que d'autre part s'il existe une polygamie dans le temps qui se substitue, comme on l'a dit ailleurs, à une polygamie dans l'espace, il existe plus fréquemment, concubinage, à l'intérieur du même domicile ou dans des lieux différents mais dans un même temps : le Chef de famille entretenant une épouse illégitime au lieu d'exercice de son travail, par exemple. Ces situations sont de ce fait délicates à apprécier ou même tout simplement à déceler lors de l'enquête sociale.

g) Fréquentation scolaire des mineurs délinquants:

— scolarisés (à un degré quelconque)	: 28 %
— non scolarisés	: 72 %
— fréquentation scolaire sporadique	: 25 %
— cours préparatoire ou 1 ^{re} année de scolarité (2)	: 11 %
— 2 ^{me} année de scolarité	: 8 %
— 3 ^{me} année de scolarité	: 9 %
— 4 ^{me} année de scolarité	: 5 %
— Cours Elémentaire 1	: 6 %
— Cours Elémentaire 2	: 8 %
— 5 années de scolarité	: 2 %
— 6 années de scolarité	: 3 %
— Cours moyen 1 ^{re} année	: 8 %
— Cours moyen 2 ^{me} année	: 11 %
— 7 années de scolarité ou plus	: 4 %

(2) Les niveaux scolaires relevés tiennent compte du nombre d'années de scolarité.

h) Habitation :

- 20 % des mineurs vivaient dans des logements insalubres,
- 37 % dans une pièce (cohabitation avec adultes),
- 17 % dans un logement à peu près suffisant,
- 17 % dans des abris divers et successifs,
- 9 % (renseignements insuffisants).

Répartition suivant les délits :

	Marocaines	Européennes
Contre les biens	30 %	13 %
Contre les personnes	4 %	
Contre les mœurs	50 %	38 %
Correction paternelle		38 %
Vagabondage	16 %	11 %

— Examen de certaines catégories de mineurs délinquants :

a) La délinquance des mineures (marocaines et européennes) :

Ce qui frappe c'est tout d'abord sa faible importance. Alors que dans les pays occidentaux, industrialisés, où l'égalité des droits civiques et politiques a facilité la participation de l'élément féminin dans la lutte sociale compétitive, le quart (25%) de la délinquance juvénile est féminin.

Au Maroc, il y a à peine 14 % de délinquance féminine par rapport à la délinquance juvénile totale.

Seconde remarque : l'origine rurale représente :

- 46 % des filles en Centre d'Education Surveillée,
- 30 % des filles issues des villes ou Centres urbains sont des transplantées de fraîche date.

Leur situation familiale est la suivante :

	Marocaines	Européennes
Famille complète	16 %	36 %
Orphelines	16 %	12 %
Orphelines de père	11 %	19 %
(Mère remariée)	16 %	
Orphelines de mère	11 %	6 %
(Père remarié)	14 %	2 %
Familles complètes mais dont les parents sont tous deux divorcés et remariés	9 %	
Famille dissociée		25 %
Enfant adoptée	4 %	
Enfant délaissée	3 %	
Mineures mariées et confiées ..	4 %	

Le classement par rapport à l'âge :

Marocaines

- moins de 10 ans : 5 %
- de 11 à 13 ans : 23 %
- de 14 à 16 ans : 50 %
- de 17 ans et plus : 22 %

Européennes

- de 14 à 16 ans : 65 %
- de 17 ans et plus : 35 %

La délinquance sexuelle est classiquement prédominante. Les manifestations criminelles sont plus précoces chez la jeune fille marocaine, mais proportionnellement plus fréquentes chez la jeune européenne. Encore convient-il de noter l'importance des mesures de correction paternelle et l'absence de délits contre les personnes, chez cette catégorie de mineure.

Niveau de scolarisation :

48 % des jeunes marocaines ont suivi une scolarisation élémentaire. Aucune ne possède le C.E.P. ou C.E.P.M.,

25 % des filles scolarisées sont du niveau du cours élémentaire.

Les jeunes filles européennes ont été scolarisées à 100 % ;

50 % sont du niveau du C.E.P.,

25 % du niveau du C.A.P., du B.E.P.C. ou du B.I.C.,

20 % se répartissent du Cours élémentaire au Cours moyen,

5 % sont soit des imbéciles légères, soit des débiles profondes.

b) La délinquance des jeunes israéliites :

Elle est mal connue et difficile à étudier. Les statistiques n'isolent pas cette catégorie ethnique. Nous nous bornerons donc à utiliser les renseignements fournis par le Centre de Berrechid depuis 1954.

Age des délinquants :

- moins de 13 ans : 50 %
- de 13 à 16 ans : 25 %
- de 16 à 18 ans : 25 %

La délinquance est primaire dans 60 %, la récidive dans 40 % des infractions.

Nature des délits :

- contre les biens : 74 %
- contre les personnes : 6 %
- contre les mœurs : 13 %
- divers : 7 %

Ces délits ont été commis en situation de vagabondage pour 79 % des affaires.

Les infractions ont été commises : en bande pour 73 %, isolées pour 27 %.

A noter l'importance des facteurs constitutionnels et héréditaires (consanguinité) ainsi que les arriérations mentales importantes chez 42 % des sujets.

L'habitation est insalubre et la promiscuité néfaste dans 91 % des cas.

c) La délinquance des jeunes Européens :

L'enquête familiale fournit les précisions suivantes :

Orphelins complets	: 13 %
Orphelins de père	: 41 %
Orphelins de mère	: 3 %
Foyers dissociés	: 15 %
Foyers normaux	: 28 %

L'origine est surtout urbaine : 98 % des mineurs délinquants européens sont issus des villes : Rabat, Fès, Meknès, Tanger, Marrakech. Casablanca à elle seule, représente 79 % des placements en Education Surveillée.

3 % des jeunes sont des transplantés, et 9 % sont issus de parents d'ethnies différentes.

L'âge des mineurs européens :

moins de 10 ans	: 5 %
de 11 à 13 ans	: 20 %
de 14 à 16 ans	: 50 %
de 17 à 21 ans	: 25 %

Nature des délits :

contre les biens	: 47 %
contre les mœurs	: 6 %
correction paternelle	: 35 %
(cf. application de l'art. 375)	
contre les personnes	: 2 %
vagabondage	: 10 %

Le niveau scolaire se présente ainsi : C.E.P. : 36 %, 6^{me} : 5 %, 5^{me} : 9 %, 4^{me} : 5 %, 3^{me} : 4 %, Cours Elémentaire : 9 %, Cours Moyen : 15 %, scolarité irrégulière : 17 %.

Les conduites délinquentielles sont facilitées par la constitution de bandes dans une proportion de 10 %. (La bande étant considérée comme étant constituée d'au moins 3 membres). La proportion des délits ainsi commis est infiniment plus faible chez les jeunes européens que chez les jeunes marocains.

— LE VAGABONDAGE A CASABLANCA.

L'activité du Centre d'Accueil et de Triage d'Aïn Chock à Casablanca qui héberge les jeunes vagabonds recueillis par la police urbaine et la Brigade des Mineurs de Casablanca afin de décider de leur orientation ultérieure, nous apporte des informations sur l'origine sociale des migrations juvéniles.

En 1955, 45 % des jeunes pensionnaires étaient d'origine rurale. La plupart d'entre eux étaient fixés depuis moins d'une année en zone urbaine. Parmi

ceux-ci 15 % étaient des enfants qui venaient d'arriver dans la région de Casablanca depuis moins d'un mois, en quête d'un parent, d'un emploi, d'un gîte.

En 1956, sur 352 jeunes hébergés, 48 % étaient d'origine rurale. La répartition géographique des admissions s'établissait comme suit :

Casablanca (Ville)	: 179
Casablanca (Province)	: 14
Rabat (Ville et Province)	: 35
Meknès (Ville et Province)	: 4
Fès (Ville et Province)	: 23
Taza (Ville et Province)	: 3
Oujda (Ville et Province)	: 6
Tanger et la Zone Nord	: 18
Mazagan (Ville et Province)	: 11
Safi (Ville et Province)	: 12
Tadla (Province)	: 13
Marrakech (Province)	: 26
Agadir (Province)	: 8

soit 52 % jeunes vagabonds originaires de Casablanca.

Les courants migratoires traditionnels drainent sur Casablanca, 14 % de jeunes de la Zone Nord (mouvement Nord-Sud),

11 % de l'Oriental sur Casablanca (mouvement Est-Ouest),

10 % de la Zone Côtière (Mogador, Safi, Mazagan) : mouvement Sud-Ouest-Nord,

et 13 % de la Zone Sud (Marrakech, Tadla et Rahamna) : mouvement Sud-Nord.

La situation familiale de ces enfants délaissés est caractéristique :

Parents vivants	: 13 %
Père décédé	: 20 %
Mère décédée	: 16 %
Père remarié, mère décédée	: 13 %
Mère remariée, père décédé	: 7 %
Orphelin complet	: 31 %

Les ressources du milieu originel de vie de l'enfant pouvaient être considérées comme :

suffisantes dans 33 % des cas,
insuffisantes dans 67 %.

L'habitat était relativement décent dans 39 %, et insuffisant dans 61 % des cas.

La scolarité a été régulière pour :

36 % d'entre eux, irrégulière pour 30 %, et nulle, inexistante pour 34 %.

A noter que 22 % des enfants scolarisés avaient suivi l'enseignement des Ecoles Coraniques et que seulement 7 % parmi eux étaient d'un niveau égal ou supérieur au Cours Moyen.

Le biotype somatique le plus fréquent est longiligne ; la plupart présentent des déficiences pondérales et staturales. En outre, 26 % sont teigneux, 14 % énurétiques et 53 % manifestent une faiblesse de l'acuité visuelle.

Il eût été certes intéressant de pouvoir étudier plus particulièrement l'origine tribale, les différents milieux de vie de l'enfant, les mobiles de ces conduites itinérantes. N'oublions pas que le Centre d'Aïn Chock ne reçoit qu'en accueil temporaire ces jeunes et que leur séjour ne dure généralement pas plus de 8 à 15 jours. Les renseignements psychosociaux sont de ce fait limités. Cependant nous retrouvons illustrées les thèses classiques relatives au procès d'industrialisation et d'urbanisation.

Cette masse de jeunes attirée par cette agglomération, ce complexe hétéroclite qu'est Casablanca, ne subsiste qu'à l'aide d'expédients et acquiert nombre de désajustements.

— Recherche des « Zones » de délinquance juvénile à Casablanca

L'étude porte sur 255 jeunes confiés au Centre d'accueil et d'observation de Casablanca en 1956 et tient compte du domicile habituel du mineur.

ORIGINE PAR QUARTIERS

DES MINEURS DELINQUANTS DE CASABLANCA

Nouvelle Médina : 133 répartis en :

Carrières Carlotti	: 18
Derb Tolba	: 4
Derb Habous	: 3
Derb el Fokkara	: 7
Derb Tazi	: 3
Derb Coba	: 1
Derb Sidi Maarouf	: 1
Derb Chorfa	: 6
Derb Baladia	: 6
Derb Bouchentouf	: 16
Derb Laafou	: 3
Derb Abdallah	: 3
Derb Koréa	: 2
Derb Martinet	: 4
Derb Grégoire	: 2
Derb Fassi	: 1
Derb Mbrouka	: 1
Derb Sidi Ahmed el Khiat	: 2
Derb Spaniol	: 19
Derb el Kebir	: 23
Divers	: 10

Ancienne Médina : 34 répartis en :

Derb Linghz	: 1
Derb Linglise	: 1
Derb Jrane	: 1
Derb Souffi	: 2
Derb Houmman	: 1

Rue Sidi Fatah	: 9
Bousbir el Kédim	: 6
Derb Taliane	: 3
Rue Krantz (Boutouil)	: 4
Mellah	: 1
Divers	: 5

Derb Ghalef : 9 — Aïn Chock : 18 — Derb Bachko : 1 — Derb Jdid : 1

La Jonquière : 2 répartis en :

La Jonquière : 1 et Aïn Borja : 1.

Cité Mohammedia : 25 répartis en :

Carrières Centrales : 20 et Derb Moulay Chérif : 5

Anciennes carrières Ben M'Sik : 32 répartis en :

Sidi Othman	: 4
Cité Djemaa et Derb Sadni	: 4
Ben M'Sik	: 22
Carrières Khalifa	: 2

Certes notre répartition est critiquable. Nous avons cependant préféré conserver la division analytique en petits drouba, généralement groupés par ailleurs, afin de pouvoir faciliter l'examen des facteurs sociaux ainsi circonscrits.

Il est remarquable de constater qu'à côté des zones de misère sociale et de taudis se trouvent également les zones d'habitat de transition et de grands mouvements de population.

L'établissement de ces cartes de la délinquance urbaine reste à faire. Leur exploitation est des plus fructueuses sociologiquement parlant et facilite l'organisation des moyens préventifs efficaces (3).

Malgré leur insuffisance et leur caractère de relativité, l'approche statistique de la criminalité juvénile confirme que la délinquance est une des formes typiquement sociales des conduites désajustées de la jeunesse.

Les délits sont caractérisés par leur précocité et leur relative gravité. Certes les trois-quarts d'entre eux sont des délits contre les biens et sont, juridiquement parlant, des vols simples généralement sous forme de chapardage en bandes organisées. Mais les violences envers autrui sont le fait de sujets jeunes ; le raptus brutal et homicide de l'enfant apparaît aux périodes/pubertaires ; très rares sont les préméditations pour ces manifestations d'agressivité. Les manifestations sexuelles prennent surtout le caractère de viol chez les garçons. La prostitution est, au Maroc comme ailleurs, le délit des filles par

(3) L'idéal serait de pouvoir établir par derb les classes d'âge de répartition de la jeunesse non-délinquante et délinquante. Il serait ainsi possible de déterminer l'indice criminogène des quartiers. Cet indice devrait pouvoir se calculer, évidemment, aussi bien à l'échelle du Royaume, de la Province, de la Ville, ou de la Tribu.

excellence encore que se manifestent chez les jeunes marocains des conduites homicides de vengeance.

Parmi les facteurs étiologiques ainsi soulignés se signalent particulièrement à notre attention :

— les conditions matérielles insuffisantes : misère, chômage - les difficultés d'embauche qui suscitent la perte de l'estime de soi-même,

— le déracinement (détritorialisation), l'absence des cadres sociaux traditionnels, la marche à l'aveuglette sans prévision, en quête de satisfaction immédiate et de jouissance de l'instant présent, créent un comportement égoïste et compétitif, manifesté par des attitudes réactionnelles et agressives,

— l'agglomération urbaine, artificielle, fascinante et anonyme facilite le vagabondage et les expédients,

— la désorganisation du milieu familial et l'absence du père (décédé chez 20 % des mineurs délinquants), dans une société à assise patriarcale, sont des éléments criminogènes certains,

— l'insuffisance de la scolarité, tant pour sa non-fréquentation que pour l'ignorance dans laquelle elle fixe l'enfant, favorise la constitution de « gang » qui facilitent le passage à l'acte des sujets frustes et suggestibles.

Souvenons-nous que le jeune marocain — comme tous les jeunes au monde — est d'abord intégré dans sa société avant de l'être en lui-même.

La délinquance juvénile marocaine est ainsi caractérisée par l'importance des besoins physiques élémentaires : nutrition et sexualité, qui trahissent des frustrations importantes et dont les délits agressifs manifestent à la fois l'insécurité affective et sociale.

C. — L'ETUDE DE LA PERSONNALITE DU MINEUR DELINQUANT

Les Centres d'observation de la Division de la Jeunesse et des Sports constituent pour chaque sujet confié en prévention un Dossier d'observation. Ce dossier comprend neuf sous-dossiers (sous-dossier d'accueil, judiciaire, social, somato-médical, psychologique, d'Orientation Professionnelle, d'observation directe du comportement, de synthèse, d'enquête statistique). Dans toute la mesure du possible les mineurs prévenus sont l'objet

d'enquêtes : judiciaire, sociale,

d'examen : médical (éventuellement psychiatrique), psychologique, d'orientation professionnelle,

d'observation du comportement : en classe, atelier, éducation physique et vie de groupe.

Après avoir approché par l'étude des statistiques le contenu social de la délinquance juvénile et l'influence du milieu sur les conduites répréhensibles,

nous demanderons aux dossiers d'observation quelques lumières sur le terrain de la délinquance.

Afin d'illustrer ces quelques données nous publions, succinctement résumés, quatre rapports de synthèse. Les faits rapportés sont strictement exacts. Seuls les noms et les lieux ont été modifiés afin de conserver l'anonymat des jeunes incriminés.

I — Mustapha

Mustapha, 15 ans, orphelin de père depuis l'âge de 3 ans, rejeté par le second mari de sa mère, est placé chez l'une de ses tantes à Casablanca. Il y loge parfois, la plupart du temps à la recherche de travail. Couche là où il se trouve. Mange quand il le peut. Est embauché dans une usine de verre, mais sa santé ne lui permet pas de continuer ce travail. Il est en chômage, il vagabonde, trouve quelquefois un emploi journalier, vit d'expédients et pour manger vole tantôt des denrées alimentaires, tantôt du numéraire. Il se fait arrêter, est envoyé au Centre d'Observation.

Physiquement grand, maigre, voûté. L'examen médical réclame un placement au plein air avec nourriture abondante. La vue est faible ce qui interdit les travaux de précision permis par une assez bonne dextérité manuelle.

Sur le plan intellectuel, très gros retard pédagogique, impossibilité de stabiliser l'attention. Mustapha est cependant capable de progrès si son état physique s'améliore.

Sur le plan caractériel, il s'agit d'un garçon trop tôt livré à lui-même, qui n'a jamais bénéficié d'une affection épanouissante, sans aucune éducation morale véritable, agressif et timide à la fois. Mustapha a besoin de se sentir aidé, soutenu ; mais est capable également de se durcir dans son isolement si les appuis qu'il demande lui font défaut.

Le pronostic d'avenir est pourtant bon, il s'agit d'un garçon courageux dont les vols ont été commis en dernières ressources. Il aime le travail et l'on propose son placement dans un Centre de Rééducation où il pourra apprendre la mécanique agricole élémentaire et où il bénéficiera des conditions matérielles d'existence adaptées à ses besoins essentiels.

II — Isaac

Isaac, 16 ans, fils aîné d'une famille nombreuse de commerçants aisés, n'a jamais suivi l'école. Eduqué très durement, très brutalement même par son père qu'il redoute, il manifeste par contre devant sa mère une insolence insupportable. Il quitte pratiquement le foyer paternel et se réfugie auprès d'une famille voisine, où la fille de 15 ans « satisfait son besoin d'affection ». Il lui faut néanmoins mériter cette grâce, or il ne sait pas travailler. La mère de son amie lui propose une activité : elle lui fournit des objets de bibelotterie sans valeur, et lui demande de les échanger contre les bijoux des enfants qu'il rencontrera. Il accepte et vole ainsi à l'esbrouffe pendant trois ou quatre mois, moyennant quoi il

peut manger, s'enivrer, fumer du kif, et, bénéficier des faveurs de la fille.

Il se fait arrêter, est condamné à un an de prison, se tient tellement bien qu'il est relâché au bout de six mois. Comme il ne peut revenir dans sa famille paternelle il retourne à sa famille « adoptive ». On lui propose alors la même activité mais il refuse de peur de la prison. Aucun risque ! on lui a fait un talisman qui le rend invisible aux yeux des policiers. Il accepte et... se fait reprendre. Confié au Centre d'Observation, il est très vite, du fait de sa débilité intellectuelle et de sa suggestibilité évidentes, soumis à une expertise psychiatrique. Celle-ci se heurte longtemps faite des éléments historiques ci-dessus indiqués, à des difficultés considérables. La psychothérapie demandée n'aboutit à rien d'autre qu'à fermer de plus en plus le garçon dont le comportement étrange, l'inquiétude augmentent.

Enfin, à la suite d'un choc amphétaminique médicalement provoqué, on découvre toute l'histoire du « talisman d'invisibilité » et très vite l'enfant s'épanouit. Néanmoins, il reste un débile caractérisé avec viscosité mentale, stéréotypie des réactions, impulsivité.

D'autre part, toujours frustré d'affection, il a borné son univers à son moi, et ne possède aucun sens moral capable de canaliser ses réactions instinctuelles.

Dans ces conditions, l'on comprend que le pronostic se révèle réservé pour un garçon dont le niveau intellectuel ne permet pas une formation scolaire et professionnelle poussée.

III - Latifa

Née vers 1940, perd sa mère en 1945. Son père se remarie aussitôt, et l'enfant vit sous l'autorité d'une belle-mère qui la rudoie et l'oblige à des travaux domestiques au-delà de ses forces.

Latifa, pour échapper à ce traitement accepte d'épouser le prétendant familial, en 1954, beaucoup plus âgé qu'elle, mendiant de profession.

Bien qu'impubère, le mariage est consommé. Latifa, constamment blessée au cours des rapports sexuels, frappe son époux endormi avec une barre de fer et le tue.

Enfant petite et lourde, aux yeux bridés, se présente typologiquement comme une vagotonique asthénique. Très fatigable, elle apparaît comme précocement vieillie. Son comportement, tour à tour calme et explosif aux colères vives et brutales, pose le diagnostic d'épilepsie.

L'intelligence est fruste. Latifa n'a jamais été scolarisée, mais ses acquisitions au Centre sont très restreintes. Les résultats aux examens de niveau sont médiocres.

D'un tempérament ouvert, elle déborde de bonne volonté ; par des initiatives maladroites, elle manifeste le désir de plaire. Sa serviabilité et sa persévérance, souvent inopportunes, trahissent une affectivité mal adaptée de très jeune enfant.

Toute frustration suscite des réactions vives. Toute contrainte est vivement ressentie et détermine des conduites d'opposition violente.

La rééducation de Latifa se complique du fait de troubles somatiques et constitutionnels probables, mais, ceux-ci, à eux seuls, ne suffisent pas à expliquer le meurtre. Le facteur sociologique est prépondérant.

IV - Salah

15 ans, a commis plusieurs vols solitaires.

La mère est décédée alors que l'enfant était dans sa deuxième année. Le père s'est remarié.

Petit, il est développé normalement, et l'examen médical est satisfaisant sur tous les points. L'intelligence est normale. L'enfant est du niveau du Cours moyen.

Au Centre, Salah tout à la fois souhaite la société des camarades et manifeste le besoin de s'évader dans la rêverie : il se cache à l'abri du groupe. Il se replie sur lui-même.

Plus qu'une camaraderie superficielle, il recherche l'amitié plus solide et exclusive de quelques-uns.

Mais ses relations dans le groupe ne vont pas sans difficultés : il est égoïste et ambivalent dans ses sentiments : il hait ceux qu'il aime et peut être désagréable avec eux pour peu qu'il se sente frustré par eux. Ses réactions sont toutes égocentriques : Salah reste incapable de se mettre à la place d'autrui pour essayer de comprendre un autre point de vue que le sien. Il suffit qu'un de ses camarades ne fasse pas ce qu'il attend de lui, pour que Salah se sente lésé et éventuellement réagisse.

Vis-à-vis des Educateurs, pour plus retenues qu'elles soient, les tendances agressives n'en sont pas moins existantes. Ne s'opposant pas à ses supérieurs, il échappe à leur contrôle en dissimulant.

La personnalité est plus névrotique que véritablement antisociale. Les troubles sont dûs à la perte de la mère dès la petite enfance. Si les premiers mois de la vie, comme tout le laisse supposer, ont été heureux, remplis de la satisfaction d'un bébé alimenté par sa mère, les mois et les années qui ont suivi l'ont été moins. Salah a manqué brutalement de tendresse, et son éducation s'est faite dans un climat plus ou moins rude. Salah a appris à refouler sa spontanéité et à taire ses réactions d'opposition. Celles-ci n'en existaient pas moins. Elles ont soutenu le comportement des vols qui sont tous des vols d'agression.

Du dépouillement des dossiers, nous ne retiendrons que les éléments fournis par les médecins dont les appréciations, en termes uniformes, permettent un recoupement facilité par l'établissement d'un dossier médical.

— Aspect médical :

Cuti réactions généralement positives,
Bordet-Wasserman + dans près de 50 pour 100
des examens,
Assez nombreux troubles digestifs.

— Aspect morphologique et anthropométrique :

Type longiligne asthénique prédominant.
Les mensurations font ressortir une déficience
pondérale par rapport au développement
statural.
Syphoses et scoliozes fréquentes.

— Aspect physiologique :

Acuité visuelle insuffisante.
Capacité vitale en deçà de la moyenne.

— Aspect tempéramental :

Eréthisme neuro-psychique.
Emotivité mal contrôlée. Instabilité avec anxiété.
Niveau mental sub-normal, rare débilité vraie,
attention déficiente.

On retrouve dans les fiches d'observation du comportement les syndromes classiques (regroupés par le Dr Baichet dans son ouvrage « Les encéphaloses criminelles », à savoir : Enurésie - onychophagie — quelquefois encoprésie — onanisme. Le sommeil est lourd, avec propension au demi-somnambulisme.

Les quelques examens encéphalographiques obtenus montrent des tracés irréguliers, subnormaux, de type épileptoïde (Minkowska).

Il semble probable qu'un terrain constitutionnel déficient favorise les comportements anti-sociaux.

Le tableau relevé rend particulièrement sensible l'hérédosyphilis et l'hérédité tuberculose. Par ailleurs nombre de jeunes délinquants sont des prématurés et des débiles congénitaux. L'hyponutrition globale et les carences spécifiques au régime alimentaire commun créent le rachitisme constaté.

Ainsi se conjuguent dans une unité fonctionnelle un « milieu » déficient sur un « terrain » fragile (4).

Environnement et individualité sont les deux termes d'un couple dynamique dont l'étude éclaire le phénomène bio-psycho-social de la délinquance juvénile.

D. - CONCLUSION

L'acte délinquant se situe au point le plus sensible des interactions de l'individu et de la Société. Toute étude de criminologie se place donc au

centre de perspectives sociologiques et psychologiques.

Les bases psychologiques du comportement social par l'étude des motivations et des émotions, des perceptions et des connaissances, de l'apprentissage et de l'éducation explicitent l'influence du milieu sur l'organisation des connaissances, la perception du monde extérieur et de l'environnement social, les besoins et tendances qui soutiennent toute conduite humaine.

Dans le cas d'une personnalité en formation, lorsque la satisfaction des besoins et la poursuite des buts sont entravées, apparaissent des types de conduites dites « désadaptées ».

L'Ecole criminologique française, avec le Professeur Lagache, a formulé une loi élémentaire de la conduite humaine :

La satisfaction des besoins augmente la tolérance et diminue l'agression.

La frustration aux besoins essentiels, qu'elle relève d'une causalité physique, qu'elle soit une limitation biologique de l'individu, qu'elle s'attache à un niveau psychologique ou qu'elle dépende de l'environnement social, **augmente l'intolérance et crée la réaction.**

Dans toute inadaptation sociale, il faut savoir dans quelle mesure ces besoins ont été satisfaits, s'il y a excès ou insuffisance.

Il est commode de rassembler pour ce faire les besoins fondamentaux en trois groupes.

- 1) Besoins matériel et corporel ;
- 2) Besoins intellectuel et actif ;
- 3) Besoins affectifs.

Les déficits sont alors très manifestes : a) **Misère matérielle et corporelle.**

La plupart des jeunes délinquants marocains sont des « hérédomiséreux » ; présentant des déficiences physiques caractérisées par la chétivité, les troubles moteurs, l'instabilité, la faiblesse des organes des sens et des dystrophies. Des syndromes héréditaires : tuberculose et syphilis sont observables fréquemment.

En outre, les besoins matériels ne sont pas satisfaits dans bien des cas. La majorité de ces délinquants vivent dans des pièces étroites et surpeuplées. Le fait de vivre dans une trop grande intimité avec des adultes ou de partager leur couche avec d'autres jeunes influencent les pulsions émotionnelles et sexuelles des mineurs. Les criminologues s'accordent tous à reconnaître l'importance criminogène de la promiscuité et du surpeuplement.

L'alimentation et le vêtement sont des besoins élémentaires et primordiaux. S'ils manquent, l'enfant acquiert une mentalité réactionnelle qui le pousse à se les approprier par tous les moyens. Le vol est alors un moyen de satisfaire ses besoins : nous avons vu qu'il est l'infraction essentielle du jeune

(4) Il n'est pas utopique de songer pouvoir calculer statistiquement les indices de liaison entre ces deux données : terrain et milieu. Il faut cependant préalablement prendre soin de définir les critères et le vocabulaire d'observation.

marocain. C'est généralement un moyen de subsister. Encore qu'il se manifeste parmi les adolescents de Casablanca et Port-Lyautey une tendance aux vols de jouissance ou d'hédonisme (satisfaction de loisirs). Le vol ludique trouve également sa place : telle cette bande d'enfants qui à Rabat démontait les antennes de radio aux automobiles pour s'en faire des cannes à pêche ! Mais il apparaît bien que ces formes de délits sont des conduites de compensation.

b) Misère intellectuelle et productive

La majorité de nos délinquants mineurs sont des déficients de la culture ; sollicités par deux civilisations, deux morales, deux modes de vie, deux techniques, deux mentalités, deux philosophies de l'homme, deux systèmes de valeurs qui créent, sociologiquement entendu, un vide juridique.

La plupart des jeunes traduits en justice sont des **inactifs improductifs**, mal insérés dans une société dont les structures économiques rejettent leur participation. Celles-ci suscitent un sentiment d'inutilité qui favorise la nonchalance morale et caractérise un état de disponibilité qui se traduit en comportements ambigus.

c) Misère affective

La plus réelle, mais également la plus délicate à étudier. Nous sommes frappés au cours d'examens psychologiques de mineurs délinquants par les signes cliniques révélateurs d'angoisse de castration et d'agressivité refoulée, trahissant l'inhibition du fils par rapport au père, de la fille par rapport à l'autorité parentale.

L'inquiétude et l'angoisse de la mère dont le statut social demeure précaire, sont reportées sur l'enfant. Afin de s'attacher ce dernier, la mère prend à son égard une attitude sur-maternelle de soins excessifs et maladroits. Alors que le despotisme du père va s'imposer sévèrement et créer un divorce cruellement ressenti entre le « maternage » du premier âge et l'adulturisme précocement imposé à l'enfant. A l'avidité et à la labilité de la première enfance, succèdent l'obéissance absolue à une autorité rude et contraignante. L'image du père est omnipotente et souveraine : on l'admire, le respecte et le craint, tout à la fois, sinon l'opposition s'affirme farouche, brutale, sans compromis possible. Les rap-

ports s'établissent sur un mode de prestige qui semblent faire fi de l'amour paternel. Et, pourtant, loin d'être ignoré ou abandonné, le jeune délinquant marocain est bien souvent un « mal-aimé ». Les conduites mal ajustées de ces enfants amènent le milieu familial à une attention plus accrue, à une surveillance plus étouffante, à des sanctions plus fortes qui, tout en traduisant l'inquiétude des parents, et surtout du père ou du frère aîné, se heurtent à des attitudes d'opposition qui se cristallisent bientôt en conduites gravement répréhensibles.

Si l'on admet cette définition de la misère, limite en deçà de laquelle la vie matérielle, intellectuelle et affective n'est pas assurée, on comprend mieux que le Droit pénal lui-même reconnaisse l'état de nécessité qui fait disparaître le délit. La misère sociale d'une grande partie de la Jeunesse marocaine constitue une valeur d'excuse atténuante de culpabilité au moins égale à celle traditionnelle, de minorité.

J. SELOSSE

*Chef du Bureau de l'Enfance Délaissée
et de l'Education Surveillée*

BIBLIOGRAPHIE-SOMMAIRE

TOUZE (M.) — *Situation des mineurs délinquants au Maroc. Revue de l'Education Surveillée. 8 mai, 1947.*

JOUBREL (H.) — *Les aspects de la protection de l'enfance en Algérie et au Maroc. Bulletin de Psychologie, 5, 3, 1952.*

NOUVEL (J.) — *L'enfance délaissée et délinquante au Maroc. « Coordination », N° 3 - 1955.*

SELOSSE (J.) — *Quelques aspects de l'aide à l'enfance en danger moral au Maroc. Compte rendu de conférence au « Méridien » in Revue pénitentiaire et de Droit pénal, 7, 9, 80, 1956.*

SELOSSE (J.) — *L'examen psychologique des mineurs délinquants au Maroc, Bulletin de Psychologie, X, 12, 1957.*

